



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord
Préfecture du Pas-de-Calais**

Secrétariat général de la préfecture du Nord
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Fait à Lille et Arras, le **29 DEC. 2022**

Préfecture du Pas-de-Calais
Direction de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial
Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de
l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BPE/JR

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**instituant des servitudes d'utilité publique sur le site exploité
par la société BP France sur les communes
de Courchelettes et de Corbehem**

Le préfet du Nord

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 515-8 à L. 515-12, et R. 515-31-1 à R. 515-31-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 151-43, L. 152-7 et L. 153-60 du Code de l'Urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant Mme Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 février 2008 imposant à la société BP France des prescriptions complémentaires relatives à la remise en état de son site de l'ancien dépôt de gaz situé à Courchelettes et Corbehem ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2013 imposant à la société BP France des prescriptions complémentaires pour l'ancien dépôt de gaz situé sur le territoire des communes de Courchelettes et Corbehem ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 18 novembre 2014 instaurant des servitudes d'utilité publique sur les eaux souterraines à la société BP France pour l'ancien dépôt de gaz situé sur le territoire des communes de Courchelettes et Corbehem ; ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 13 février 2018 modifiant les prescriptions complémentaires imposées par l'arrêté inter-préfectoral du 20 février 2013 à la société BP France pour l'ancien dépôt de gaz situé sur le territoire des communes de Courchelettes et Corbehem ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 2022 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'institution de servitudes d'utilité publique, référencée LIL-RAP-18-02148C du 12 février 2019, transmis par la société BP France au préfet du Nord et modifiée le 19 mai 2022 ;

Vu l'analyse des risques résiduels référencée LIL-RAP-18-02135C en date du 11 février 2019, transmis par la société BP France au préfet du Nord ;

Vu la communication par courrier du 21 août 2020 du projet d'arrêté à la société BP aux propriétaires des terrains objets de la servitude et aux maires des communes de Courchelettes et Corbehem ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Courchelettes du 22 décembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Corbehem du 22 septembre 2020 ;

Vu le rapport de fin de travaux référencé LIL-RAP-22-02690A et l'analyse résiduelle des risques référencée LIL-RAP-18-02135D transmis au Préfet du Nord le 9 mai et le 17 mai 2022 respectivement ;

Vu le rapport et les propositions du 20 juin 2022 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriels le 8 juillet 2022 aux parties concernées ;

Vu l'absence d'observations des parties concernées suite à la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Nord lors de sa séance du 19 juillet 2022 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Pas-de-Calais lors de sa séance du 15 septembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. les activités exercées par la société BP France, dont le siège social est situé Campus Saint-Christophe – Bâtiment Galilée 3 – 10, avenue de l'entreprise – 95 863 Cergy Pontoise, sont à l'origine des pollutions constatées sur les parcelles visées par le présent arrêté;
2. le risque de pollution résiduelle au droit du site situé à Courchelettes et Corbehem nécessite la mise en place de restrictions d'usage ;
3. par transmission du 15 février 2019 modifiée le 24 mai 2022, la société BP France a sollicité auprès de Monsieur le Préfet du Nord l'instauration de servitude d'utilité publique ;
4. les servitudes ne concernent que trois propriétaires, et qu'en conséquence la consultation restreinte prévue par les dispositions de l'article L. 515-12 du code de l'Environnement, en substitution de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'Environnement, permet une information suffisante des tiers intéressés ;
5. la politique française de gestion des sites et sols pollués prévoit l'institution de restrictions d'usage dès lors que les pollutions résiduelles ne peuvent être éliminées par des techniques disponibles et à un coût acceptable, de manière à pérenniser la connaissance sur l'état de pollution des sols et les mesures de précaution associées ;
6. au terme des travaux de dépollution engagés sur le site, l'état des sols ne permet un usage industriel sans excès de risque sanitaire que sous réserve de l'observation de prescriptions spécifiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord et du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

Article 1 – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols du périmètre défini en annexe 1 du présent arrêté situé sur les communes de Courchelettes et Corbehem.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes :

Section	Parcelle	Commune	Superficie (m ²)
A	30	Corbehem	1 752
	31		165
	34		387
	52		8 192
	53		7 995

Section	Parcelle	Commune	Superficie (m ²)
	54		10 405
	224		455
	225		245
	227		255
	228		208
	229		3 920
	230		2 336
	231		1 106
	232		4 670
	233		47
	234		7 870
	235		118
	A		236
237		1 995	
238		125	
239		424	
240		16 953	
241		49 756	
242		2 564	
243		6 309	
264		712	
265	1375		
A	1014	Courchelettes	184
	1018		1 595
	1132		173
	1161		63
	1287		574
	1411		881
	1412		32 719

Le plan parcellaire du périmètre concerné par le présent arrêté figure en annexe 2.
Les zones concernées par des servitudes spécifiques (Zones A, R, S, K et L) sont également indiquées sur ce plan.

La présente servitude concerne également l'apportement de la zone A, positionné au point kilométrique 24,46 du canal de la Scarpe, d'une surface de 1 592 m², pour lequel il n'existe pas de référence cadastrale.

Article 3 – Restrictions d'usages du sol

Article 3.1 – Restriction d'usage

L'ensemble du site peut accueillir un usage de type industriel ou tertiaire, comprenant notamment des locaux de type hangars, ateliers, bureaux, à l'exception des zones R, S et A pour lesquelles tout type d'usage est interdit.

Les aménagements doivent respecter les dispositions indiquées à l'article 4.

Article 3.2 – Usage du sol en vue de procéder à la surveillance de l’environnement et à l’entretien des parcelles

Sous réserve qu’un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs soit établi, les usages suivants, visant à procéder à la surveillance de l’Environnement et à l’entretien des ouvrages de gestion de la pollution sont autorisés :

- l’entretien des zones boisées R et S ;
- l’entretien de la cellule de confinement (zone K) ;
- l’entretien et au besoin la surveillance du système de gestion des eaux météoriques ;
- l’entretien et les prélèvements des piézomètres présents sur le site.

L’accès est autorisé par les propriétaires aux personnes en charge de ces opérations.

Article 3.3 – Conservation et maintenance de la cellule de confinement (Zone K)

La cellule de confinement présente en Zone K (superficie d’environ 9 000 m²) doit être maintenue en bon état. Toutes les mesures nécessaires à la préservation de l’intégrité du complexe d’étanchéité de la cellule doivent être prises, avec en particulier la réalisation d’opérations régulières de débroussaillage de la zone pour éviter le développement d’une végétation arbustive.

Le système de gestion des eaux météoriques de la cellule de confinement comprend un bassin de réinfiltration côté ouest et un point de rejet au réseau d’assainissement côté nord-est. Ce système est maintenu en bon état ou remplacé par un système à efficacité équivalente.

Article 4 – Mesures à mettre en œuvre en cas d’aménagement

Article 4.1 – Dispositions relatives au maintien et à la mise en place d’une couverture

Les couvertures existantes (type enrobés, béton ou matériaux sains) doivent être maintenues en bon état ou remplacées en cas de travaux affectant leur intégrité afin d’éviter le contact direct avec les sols impactés.

Les grillages et clôtures entourant les zones R et S sont conservées et entretenues de manière à empêcher des intrusions.

Article 4.2 – Aménagement et usage strictement interdit

Sur l’ensemble des parcelles visées à l’article 2, sont strictement interdits, y compris en cas de respect des mesures listées dans l’article 4 :

- toute construction de type sous-sol, cave enterrée ou garage souterrain ;
- la plantation et la culture de fruits et légumes ;
- tout type d’aménagement sur les zones A, K, R et S ;
- tout type d’aménagement remettant en cause la conservation et la maintenance du système de gestion des eaux météoriques et de la cellule de confinement ;
- toute construction dans la zone de l’avenue André Evrard et la zone L (seuls sont autorisés dans cette zone des aménagements extérieurs de type parking, voirie ou espaces verts).

Article 4.3 – Disposition à prendre en cas de travaux

Dans le cadre de travaux d’aménagement sur l’ensemble des parcelles visées à l’article 2 du présent arrêté, les précautions suivantes sont prises par l’aménageur, à ses frais :

- un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs est établi et mis en œuvre ;
- les terres présentant au droit du site ne sont pas utilisées pour mettre en forme le terrain ;

- les matériaux excavés sont évacués après avoir fait l'objet d'une caractérisation suffisantes pour déterminer leur filière d'évacuation, un inventaire des terres excavées est tenu à jour et conservé par l'aménageur ;
- pour la pose de canalisation d'eau potable, les caractéristiques des matériaux utilisés permettent de prévenir tout transfert de composés présents dans les sols vers l'eau des canalisations via les parois ou les joints.

Article 5 – Modifications et Indemnisation

Article 5.1 – Indemnisation

Les servitudes établies ci-dessus peuvent faire l'objet d'une indemnisation conformément à l'article L. 515-11 du code de l'environnement.

Article 5.2 – Modifications

Les servitudes instituées par le présent arrêté ne peuvent être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5ème à 7ème alinéa du code de l'environnement.

Article 5.3 – Procédure de changement d'usage

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 556-1 et L. 556-2 du code de l'environnement, toute modification ou changement d'usage des parcelles visées par le présent arrêté est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;

ou dans le cas d'un changement d'usage :

- une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, selon les modalités de l'article L. 556-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Documents d'urbanisme

Les présentes servitudes seront annexées au plan local d'urbanisme de Douaisis agglo et de la communauté de communes Osartis Marquion dans les conditions prévues à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 – Levée des servitudes

Les servitudes précédemment définies ne peuvent être levées que par suite de la suppression de la totalité des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de la présente servitude ou de conclusions d'études particulières, après avis de Monsieur le préfet du département du Nord.

Article 8 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 Lille Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

En outre et en application du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le secrétaire général du Pas-de-Calais ainsi que les sous-préfets territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- au maire de Courchelettes ;
- au maire de Corbehem ;
- au président de Douaisis Agglo ;
- au président de la communauté de communes Osartis Marquion ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer chargé de vérifier l'annexion des servitudes au plan local d'urbanisme.
- aux propriétaires des parcelles concernées et autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, Madame Monique IGLA et les Voies Navigables de France.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de Courchelettes et Corbehem et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2022>) et dans le Pas-de Calais (<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION>) pendant une durée minimale de deux mois.
- l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Nord et fera l'objet d'une publicité foncière à la charge de l'exploitant.

Pour le préfet du Pas-de-Calais,
Le secrétaire général,



Alain CASTANIER

Pour le préfet la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
La secrétaire générale adjointe

Amélie PUCCINELLI

P.J :

Annexe 1 : plan des zones de la servitude

Annexe 2 : plans parcellaires

Annexe 1 : Plan des zones de la servitude

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du 29 DEC. 2022

La Secrétaire Générale Adjointe

slucc
Amélie PUCCINELLI

Extrait du plan cadastral 2017



AECOM
AECOM France
10, Rue de Belgique
13201 La Courneuve Cedex

ZONES DES SERVITUDES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL

DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE - SOLS

ANCIEN DEPOT GAZ COURCHELLETES

Titre : Ech. 1/4 000
Date : MAI 2022
Proj. : 60572101
Roi. : LIL-RAP-18-02148
Dest. : J.F.J. Unit. : GSE
Client : BP FRANCE
Format A3
Annexe M



Légende

Limites de l'ancien site ICPE

Cellule de confinement (Zone K)

Système de gestion des eaux météorologiques :

Réseau d'assainissement du site

Bassin de réinfiltration des eaux de ruissellement de la cellule de confinement

Drain périphérique de la cellule de confinement

Use pas pour autorisés :

Usages autorisés :

Aménagements extérieurs type parking, voiries, espaces verts, ...

Industrie ou commercial avec locaux de type hangars, ateliers, bureaux, ...

Amélie Puccinelli
Amélie PUCCINELLI

Extrait du plan cadastral 2017

Ech.	1/4 000	Format	A3
Date	DECEMBRE 2018		
Proj.	60572101		
Ref.	LIL-RAP-18-02148		
Dess.	JFJ	Voies	GSE
			ANNEXE L

ZONES DES SERVICIUES SUR FOND DE PLAN CADASTRAL	
Titre	DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVICIUES D'UTILITE PUBLIQUE - SOLS
Lieu	ANCIEN DEPOT GAZ COURCHELLETES
Client	BP FRANCE



- Légende**
- Limite de l'ancien site ICPE
 - Système de gestion des eaux météoriques à métrique
 - Réseau d'assainissement du site
 - Bassin de réinfiltration
 - Drain périphérique
 - Usages non autorisés :
 - Tout type d'usage interdit
 - Usages autorisés :
 - Aménagements extérieurs type parking, voiries, espaces verts
 - Industriel ou commercial avec locaux de type hangars, ateliers, bureaux, ...

